TOLÉRANCE ZÉRO DE LA FES ENVERS LE HARCÈLEMENT SEXUEL

L'expression « violence et harcèlement » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

LES COMPORTEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE QUALIFIÉS DE HARCÈLEMENT SEXUEL SUR LE LIEU DE TRAVAIL PRENNENT 3 FORMES DIFFÉRENTES



Non-verbal

Sifflements, gestes à connotation sexuelle, exposition de matériel à caractère sexuel



Verbal

Commentaires et questions sur l'apparence, le style de vie, l'orientation sexuelle, appels téléphoniques offensants



Physique

Violence physique, attouchements, proximité inutile

PROCÉDURE DE PLAINTE DE LA FES



Prévenir oralement ou par écrit le/la représentant(e) résident(e) de la FES ou le/la chef(taine) de département



Une première consultation sera programmée et documentée



Des mesures appropriées seront prises pour empêcher tout nouveau harcèlement sexuel de la part de la personne incriminée



Le cas sera alors transmis au/à la représentant(e) résident(e) de la FES ou au/à la chef(taine) de département et au/à la responsable des ressources humaines pour une enquête plus approfondie

des experts juridiques seront consultés







Le dépôt d'une plainte ne vous exposera jamais à une sanction ou à des conséquences négatives, par exemple sur votre future carrière professionnelle.

